



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE SAMEDI 20 JUIN 2026
20h45

DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL
PAR LE MAIRE JEAN-CLAUDE BOYER

CONSIDÉRANT que le premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1) prévoit qu' « une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23. »;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de cette loi prévoit que lorsque le Conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal ne peut se réunir en temps utile;

CONSIDÉRANT que des pluies diluviennes exceptionnelles s'abattent sur le territoire de la Ville de Saint-Constant, causant des inondations, débordements et dommages importants;

CONSIDÉRANT que cette situation constitue un sinistre et entraîne des risques sérieux pour la sécurité des personnes et cause des préjudices aux personnes et d'importants dommages aux biens.

CONSIDÉRANT que les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la municipalité de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, j'estime devoir recourir à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* pour répondre à la situation;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide :


De déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire pour une période de 48 heures en raison des nombreuses conséquences engendrées par les pluies soudaines et accrues survenues et toujours en cours sur le territoire de la Ville de Saint-Constant en date de ce jour.

De désigner la Directrice générale ou la Directrice générale adjointe afin qu'elles soient habilitées à exercer les pouvoirs suivants :



- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signée à Saint-Constant, le 20 juin 2026 à 20h45



Jean-Claude Boyer, maire
Ville de Saint-Constant